

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 02/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

INDACHLOR S.A.S.U

Port 4206
Route de la Distillerie
59279 Loon-Plage

Références : -

Code AIOT : 0003800615

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/11/2024 dans l'établissement INDACHLOR S.A.S.U implanté Port 4206 Route de la Distillerie 59279 Loon-Plage. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du plan des visites d'inspection de la DREAL Hauts-de-France au titre de l'année 2024.

Elle porte sur le respect des prescriptions de l'arrêté du 04/10/2010 et de l'arrêté du 03 octobre 2010 relatifs à la prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INDACHLOR S.A.S.U
- Port 4206 Route de la Distillerie 59279 Loon-Plage
- Code AIOT : 0003800615
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société INDACHLOR exploite une unité de traitement et de valorisation de déchets dangereux liquides chlorés sur la commune de Loon-Plage, dans le département du Nord (59). Le site est en fonctionnement depuis novembre 2020. L'établissement est autorisé par l'arrêté préfectoral du 23 août 2018. Son activité relève principalement des rubriques 2770-1, 3510, 3520 et 3550. Le site est classé Seveso Seuil Haut par dépassement direct des quantités mentionnées aux rubriques 4110, 4130, 4140, 4150 – toxiques - et 4511 - dangereux pour l'environnement aquatique -.

Thèmes de l'inspection :

- Vieillissement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	AM du 03/10/10	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1	Sans objet
2	Recensement des équipements soumis au PM2I - Réservoirs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4	Sans objet
3	Recensement des équipements soumis au PM2I - réservoirs 03/10/2010	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29	Sans objet
4	Recensement des équipements soumis au PM2I - capacités et tuyauteries	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Sans objet
5	Recensement des équipements soumis au PM2I - massifs et cuvettes	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a recensé les équipements soumis au PMII et a mis en place un suivi.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : AM du 03/10/10

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, soumission à l'arrêté

Prescription contrôlée :

I. Sont considérés comme relevant du présent arrêté les stockages en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités :

1. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites « rubriques liquides inflammables » ;
2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation selon une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites " liquides inflammables ", dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 « au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation » dépassent 1 000 tonnes.

Constats :

D'après l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23/08/2018, le site est susceptible de présenter plus de 1 000 t de déchets liquides avec la mention de dangers HP3 (inflammable).

Ainsi l'établissement valide la condition figurant au paragraphe I-2 de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 modifié.

L'arrêté ministériel du 03/10/2010 susvisé est donc applicable au site.

A noter que la rubrique 4331 n'est pas retenue pour déterminer si l'arrêté ministériel (AM) du 03/10/2010 est applicable au site. En effet, dans le cadre de la détermination du classement seveso du site et pour pouvoir appliquer la règle du cumul, on part des mentions de dangers des déchets et on les assimile à des rubriques ICPE en l'occurrence ici, la rubrique 4331. Cette rubrique est donc considérée comme une rubrique d'assimilation. C'est la raison pour laquelle l'application de l'AM du 03/10/2010 se fait via le § I-2 (et pas le § I-1) de l'art. 1 de ce même arrêté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Recensement des équipements soumis au PM2I - Réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Recensement PM2I – Réservoirs

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux réservoirs aériens cylindriques verticaux d'une quantité stockée :

- supérieure à 10 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
- supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 51 ou R. 51/53 ou les mentions de danger H411 ; ou
- supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd ou H360Df.

Constats :

Le site étant soumis à l'arrêté ministériel du 03/10/2010, les réservoirs faisant l'objet d'une visite Hors Exploitation Détaillée sont exclus du champ d'application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 04/10/10 et doivent respecter les prescriptions de l'arrêté du 03/10/2010 et notamment le titre IV : exploitation et entretien.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Recensement des équipements soumis au PM2I - réservoirs 03/10/2010

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29

Thème(s) : Risques accidentels, réservoirs

Prescription contrôlée :

29-1. Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.

Ce plan comprend :

- des visites de routine ; - des inspections externes détaillées ; - des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.

29-2. Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.

29-3. Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. Ces inspections comprennent a minima :

- une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les événets) ; - une inspection visuelle de l'assise ; - une inspection de la soudure entre la robe et le fond ; - un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ; - une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ; - l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ; - des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu. Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Une fréquence différente peut être prévue par arrêté préfectoral pour les réservoirs liés à des unités de fabrication.

29-4. Les inspections hors exploitation détaillées comprennent a minima :

- l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ; - une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ; - des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion. Ces mesures portent a minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et sont réalisées selon les meilleures méthodes adaptées disponibles ; - le contrôle interne des soudures.

Sont à minima vérifiées la soudure entre la robe et le fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe ; - des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable.

Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

29-5. Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.

Constats :

La procédure FR01-MAINT-ALL-P06-PMII recensement (date de révision 06/09/2024) a pour objectif de recenser les équipements industriels soumis à PMII.

La procédure FR01-MAINT-ALL-P05-PMII (date de révision du 06/09/2024) a pour objectif de définir les actions à entreprendre dans le cadre du suivi.

De manière générale, l'exploitant a utilisé les différents guides techniques professionnels pour établir le recensement des équipements. La mission de recensement incombe à l'ingénieur fiabilité. Bureau Véritas est ensuite intervenu sur le site pour procéder à une journée d'assistance technique. Lors de cette journée, le recensement des équipements a été présenté à Bureau Véritas qui n'a pas émis d'observation.

L'ingénieur fiabilité et l'ingénieur QESH ont participé aux journées de formation (4 et 5/09/2023) réalisées par Oléum (groupe Total). Cette formation avait pour objectifs de savoir réaliser une inspection de routine avec la check-list ad-hoc. Par la suite, les chefs de quart ont été sensibilisés au remplissage des documents pour effectuer les visites de routine.

A ce jour, le suivi du PM2I se fait via 2 fichiers informatiques qui ont vocation, au cours de l'année 2025, à être renseignés dans SAP. Ce suivi via SAP permettra ensuite que les visites ressortent automatiquement.

Dans son document intitulé « recensement des réservoirs aériens soumis à PMII et programme de surveillance », l'exploitant liste 15 réservoirs aériens cylindriques verticaux.

Parmi ces réservoirs, on retrouve les 6 réservoirs de stockages (Mid 1, Mid 2, Mid 3, High, Low, Speciality), le réservoir Day-Tank mais aussi les réservoirs waste, de soude, de liquide de refroidissement du four et enfin les 4 réservoirs d'acide chlorhydrique.

Les produits stockés dans les 6 réservoirs de stockage (capacité supérieure à 10 m³) sont, selon ce même document, à minima H225 et avec une capacité de stockage unitaire supérieure à 100 m³.

Le réservoir Day-Tank (100 m³) correspond au réservoir de production (mélange avant injection dans le four). Le stockage correspond à un mélange des produits présents dans les 6 réservoirs et présente, à minima, les mentions de danger : H225, H300, H311, H400 et H410.

Les produits stockés en réservoir waste (200 m³) sont H290, H314, H335 et H350

La soude est stockée dans un réservoir de 30 m³ et un réservoir de 15 m³. Les mentions de dangers

sont : H290, H314 et H318.

Le liquide de refroidissement du four est stocké dans un réservoir de 10 m³. Le produit présent dans le réservoir a les mentions de dangers : H314, H318 et H335.

L'acide chlorhydrique est stocké dans 3 réservoirs de capacité unitaire de 500 m³ et 1 réservoir de capacité de 100 m³. L'acide chlorhydrique a les mentions de dangers H314, H318 et H335.

Interrogé sur les raisons qui ont amené l'exploitant à suivre les réservoirs de soude, liquide de refroidissement et d'acide chlorhydrique qui ne rentrent pas dans les critères de suivi, l'exploitant a indiqué que compte tenu de la nature des produits, il lui semblait préférable de réaliser un suivi régulier de ces équipements.

L'Inspection confirme que le suivi de ces équipements semble être pertinent et qu'il convient donc de maintenir un suivi.

Enfin, le document présenté ne précise pas les critères pour lesquels l'équipement est soumis à la réglementation PMII (arrêté du 3 ou du 04 octobre 2010 et articles concernés). La lecture du document s'en retrouve donc complexifiée. Il est par ailleurs difficile de s'assurer que l'ensemble des critères a bien été regardé pour établir la liste des équipements.

Le réservoir Mid 1 est un réservoir en acier de 600 m³, sans revêtement interne, construit en 2019 et contenant des produits possédant à minima la mention de dangers H225. Il a été mis en service en novembre 2020. Selon le programme de visite présenté, la visite externe détaillée est programmée en novembre 2025 et la visite externe détaillée hors exploitation est prévue en novembre 2030. Ces 2 visites seront réalisées par un organisme externe.

La dernière visite de routine a été effectuée le 21/06/2024 par du personnel Indachlor.

Il ressort de cette visite 2 remarques dont 1 pour laquelle un plan d'action est nécessaire (cf. fuite au niveau du disque de rupture).

En salle, l'ordre de travail lié à la réparation a été présenté.

Sur le terrain, l'exploitant a pu présenter le changement qui avait été opéré.

Afin de mieux suivre les actions à mettre en œuvre, un tableau de suivi « plan d'action PMII » a été mis en place très récemment. Ce tableau est en cours de développement et devrait être totalement opérationnel en 2025. En séance, une colonne relative à l'ordre de travail a été ajoutée afin de pouvoir retrouver plus facilement la nature des travaux effectués.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 1: les 2 procédures FR01-MAINT-ALL-P05-PMII et FR01-MAINT-ALL-P06-PMII doivent à minima viser les arrêtés ministériels PMII du 03 et 04 octobre 2010.

Délai : 2 mois

Demande 2 : confirmer que la cuve Day-Tank est une capacité et non un réservoir. Si tel est le cas, la cuve Day-Tank doit être suivie au titre de l'arrêté du 04/10/2010.

Délai : 2 mois

Demande 3 : au regard du tableau présenté, il semble pertinent d'ajouter à celui-ci une colonne afin de bien identifier le critère retenu pour le suivi des équipements (référence à l'arrêté ministériel et aux articles).

Délai : 2 mois

Demande 4 :

il convient d'être vigilant sur le suivi à mettre en place pour les 6 réservoirs de stockage compte-tenu que ceux-ci sont, actuellement, soumis à l'arrêté ministériel du 03/10/2010 précité et que certains pourraient également être à suivre au titre de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 modifié (art. 2-1 et 4).

Même si, d'après les fichiers présentés, le suivi mis en place est majorant, il convient de clarifier le référentiel applicable (AM du 3 et/ou du 4) et ce qui est requis sur le suivi (inspection hors exploitation détaillée exigible ou pas).

Délai : 2 mois

Demande 5 : il a été constaté des volumes de stockage différents entre l'EDD et le fichier pour la soude. Il convient donc de mettre en cohérence les données.

Délai : 2 mois

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Recensement des équipements soumis au PM2I - capacités et tuyauteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Recensement PM2I – Tuyauteries et capacités

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables :

1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et
2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou
3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou
4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411,

sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Sont exclus du champ d'application de cet article :

- les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et
- les réservoirs de stockage visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et par les articles 3 et 4 du

présent arrêté ; et

- les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé (...)

Constats :

Au vu des documents transmis, l'exploitant n'a pas recensé de capacité devant être suivie au titre du PMII.

Le document « Recensement des tuyauteries soumis à PMII et programme de surveillance » liste les tuyauteries suivies dans le cadre du PMII.

Ce document recense des tuyauteries pour lesquelles la pression est supérieure à 0,5 bar. L'exploitant justifie ce choix car ces tuyauteries ne seraient pas soumises à la réglementation ESP.

Ce document ne précise pas les critères pour lesquels l'équipement est soumis à la réglementation PMII. La lecture du document s'en retrouve donc complexifiée. Il est par ailleurs difficile de s'assurer que l'ensemble des critères a bien été regardé pour établir la liste des équipements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

pour rappel, une capacité n'a pas vocation à stocker contrairement aux réservoirs.

Voir Demande 3

Demande 6 : confirmer qu'il n'y a pas de capacité (en cours de production) soumise au PMII.

Délai : 2 mois

Demande 7 : il convient de s'assurer que ces tuyauteries sont bien exclues du suivi au titre de la réglementation ESP, c'est-à-dire en dehors du périmètre de l'art. R. 557-14-1 du Code de l'Environnement.

Délai : 2 mois

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Recensement des équipements soumis au PM2I - massifs et cuvettes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Recensement PM2I – Massifs et cuvettes

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :

- les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et

- les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et

- les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et
- les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante. (...)

Constats :

Le document « Recensement des cuvettes de rétention soumis à PMII et programme de surveillance » et le document « Recensement des racks soumis à PMII et programme de surveillance » listent les différents équipements suivis dans le cadre du PMII.

Le premier document recense également les massifs (cf. le suivi des massifs est intégré dans le suivi des cuvettes de rétention).

Ces documents reprennent l'ensemble des cuvettes/massifs pour lesquels les réservoirs sont listés précédemment.

Au vu des constats précédents, ces équipements n'ont donc pas tous vocation à être suivis, d'un point de vue réglementaire, au titre du PM2I. Néanmoins, compte tenu de la nature des produits utilisés sur le site, il convient de maintenir ce suivi.

Ces documents ne précisent pas les critères pour lesquels l'équipement est soumis à la réglementation PMII. La lecture du document s'en retrouve donc complexifiée. Il est par ailleurs difficile de s'assurer que l'ensemble des critères a bien été regardé pour établir la liste des équipements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Voir Demande 3

Type de suites proposées : Sans suite